

Le point de vue d'un médiateur de dettes : un cadeau empoisonné ?

Commentaire de M. Masset*

Publié dans « *L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement. Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes 2017*. Liège : Wolters Kluwer, 2018, pages 451-460. ISBN : 978-94-030-0753-3 »

1.

Cet arrêt prononcé le 8 janvier 2018¹ est le second arrêt – de principe – de la Cour de Cassation quant aux effets d'une décision de révocation sur la destination à donner aux fonds placés au crédit du compte de la médiation, à opérer par le médiateur.

Aucune disposition légale ne prévoit expressément, sous réserve du paiement prioritaire des frais et émoluments du médiateur de dettes, quel sort est réservé à ces fonds en cas de révocation – ni pour toute autre cause de cessation de la procédure : rejet, désistement, rétractation, décès...

La Cour de Cassation, par cet arrêt, met a priori² fin à la controverse tant jurisprudentielle que doctrinale que suscitait cette question de la répartition des fonds en cas de cessation de la procédure, et singulièrement de révocation. L'on sait que la thèse de la répartition des fonds au marc l'euro en pareille hypothèse s'opposait à celle de la répartition dans le respect des privilèges et sûretés.

Pour rappel l'article 8 de la loi hypothécaire dispose :

« Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence ».

2.

Une brève synthèse de l'état de la question peut être ici dressée, renvoi étant fait notamment aux commentaires de Monsieur Christian ANDRÉ³, de Monsieur Jean-Claude BURNIAUX⁴⁵ et de Monsieur Christophe BEDORET⁶.

Ces deux thèses reposaient sur une vision divergente des effets de la révocation : les uns considérant que la décision de révocation met fin immédiatement à la procédure de règlement collectif de dettes, et dès lors au concours et à la suspension de l'effet des sûretés instaurée par l'article 1675/7 du Code judiciaire, et n'inclut pas les opérations de clôture, les autres estimant

* Avocat, Barreau de Liège. Syndic des avocats – médiateur de dettes du Barreau de Liège

¹ Cass., 3^{ème} chambre, 8 janvier 2018, rôle n° S.16.0031.F

² Voir Question préjudicielle posée à la Cour Constitutionnelle par la Cour du Travail de Mons, M.B. du 31/03/2017

³ Ch. André, « Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes, in J. Hubin et C. Bedoret (dir.), « Le règlement collectif de dettes », CUP, Vol. 140, Larcier, 2013

⁴ J.-C. Burniaux, Le Fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, Anthemis, p. 614 et suivantes ;

⁵ J.-C. Burniaux, Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, 2014, pp. 598-604

⁶ C. Bedoret, Le RCD et ... la répartition du compte de médiation en cas de révocation, B.J.S. n° 536, février 2015, Anthemis.

au contraire que les opérations de clôture font intégralement partie de la procédure, en sorte que l'effet suspensif de l'art. 1675/7 persistant, la répartition s'opère au marc l'euro.

La doctrine ainsi que la jurisprudence francophones, plus particulièrement depuis la modification de l'article 1675/15, § 2/1 du Code judiciaire, s'étaient majoritairement fixées en faveur de la réparation au marc l'euro / le franc.

3.

La Cour de Cassation fut saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour du Travail de Mons du 21 janvier 2014 qui avait décidé d'une répartition du solde disponible sur le compte de la médiation à la date de la révocation, au marc l'euro entre les créanciers ayant déposé une déclaration de créance.

Dans son arrêt du 5 janvier 2015⁷, la Cour de Cassation considéra toutefois qu'en cas de révocation, il s'imposait de respecter les causes légales de préférence lors de la répartition des sommes disponibles sur le compte de la médiation.

4.

La portée de cet arrêt fut toutefois rapidement relativisée, dès lors qu'il tranchait un litige régi par l'ancienne législation.

En effet, la loi du 14 janvier 2013, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013 a modifié l'article 1675/15 du code judiciaire qui apporte deux changements importants :

- « Le juge décide *concomitamment* du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation » (art. 1675/15, § 2/1 du Code judiciaire)
- « Les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leur créance » « sans préjudice du § 2/1 » (article 1675/15, § 3 du Code judiciaire).

Le législateur était toutefois conscient de l'importance et de la complexité de la question, mais préféra, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 14/01/2013, en reporter l'examen et y consacrer un débat fondamental ultérieurement.

Monsieur C. Bedoret critiqua cet arrêt du 5 janvier 2015 ; commentant également la modification apportée à l'article 1675/15 par la loi du 14/01/2013, il considère « *que les dispositions particulières inhérentes au dispositif du règlement collectif de dettes sont telles que, sauf si le juge y déroge dans la décision par laquelle il met fin au règlement collectif de dettes, les causes de préférence demeurent neutralisées lors de la répartition du solde du compte de médiation* »⁸.

La doctrine⁹ et les juridictions ne firent pas non plus leur religion de cet arrêt.

On peut lire encore que « *la Cour de Cassation se prononce au regard de la législation qui a entretemps été modifiée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des causes de préférence*

⁷ Cass., 3^{ème} chambre, 5 janvier 2015, rôle n° S.14.0038.F

⁸ C. Bedoret, op cit.

⁹ Par exemple : J.-C. Burniaux, « La répartition du compte de médiation au marc le franc, après révocation », B.J.S. 2015/40, p.2

*lors de la répartition du solde du compte de médiation à la suite d'une révocation (ou d'une autre fin de procédure, telle qu'un désistement). »*¹⁰

5.

La Cour de Cassation fut ainsi saisie par le SPF FINANCES d'un pourvoi contre un arrêt prononcé par la Cour du Travail de Liège, division Liège rendu le 2 février 2016¹¹, appelée à statuer sur une révocation, cette fois à propos d'un litige régi par le nouveau régime de l'article 1675/15 CJ, qui décida, au terme d'une analyse fouillée, que le Juge pouvait décider de limiter la répartition aux seuls créanciers qui ont valablement introduit une déclaration de créance, en ne tenant pas compte des causes de préférence, en appliquant rigoureusement les articles 1675/7, § 1^{er} al. 1^{er} et § 4, et 1675/15, § 2/1 et § 3 (tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013) du Code judiciaire.

Par son arrêt du 08/01/2018, la Cour de Cassation casse l'arrêt de la Cour du Travail de Liège, aux motifs qu'il suivait des dispositions citées ci-avant et de l'article 8 de la Loi hypothécaire *« qu'en cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et que le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence »*.

Décidant ainsi, la Cour confirme la solution adoptée dans sa jurisprudence précédente du 5 janvier 2015, même s'il statuait alors sur l'article 1675/15 du Code judiciaire dans sa version antérieure à la loi du 14 janvier 2013.

6.

Qu'en sera-t-il néanmoins dans la pratique des juridictions de fond, car à y regarder de plus près, cet arrêt, tel qu'il est rédigé, met à jour des questions dont on peut se demander si elles ont été appréhendées par la Cour de cassation.

Des décisions ont été rendues après l'arrêt du 08/01/2018 notamment par le Tribunal du Travail de Liège, division Liège, faisant application dudit principe¹², en invitant dès lors le médiateur de dettes à procéder à une distribution entre les créanciers dans le respect des causes légales ou conventionnelles de préférence, sans autres précisions.

Gageons que les Tribunaux garderont une certaine place pour les situations dans lesquelles l'application de ce principe serait inopportune (du « cas par cas »)¹³.

Les Tribunaux vont-ils en effet ordonner une telle mesure en présence d'un solde de compte de médiation réduit – à considérer qu'il subsiste un solde après règlement de l'état d'honoraires du médiateur? Il n'est pas interdit de penser que certains Juges auront plutôt à l'esprit à ce moment – et c'est heureux pour le médiateur de dettes – le principe d'économie de procédure et feront preuve de pragmatisme.

¹⁰ M. Westrade, J.-C. Burniaux et C. Bedoret, Inédits de règlement collectif de dettes II, JLMB, 2015/16, pp.752-753

¹¹ La Cour du Travail de Liège, division Liège avait rendu un arrêt dans le même sens le 28/07/2015 (n° de rôle 2015/AL/238), confirmant également un jugement du Tribunal du Travail de Liège, division Liège.

¹² Sur une répartition selon les causes légitimes de préférence : Tribunal du Travail de Liège, division Liège, 14^{ème} ch., 30 mars 2018, R.G. 14/88487/B, inédit (le Tribunal invoque toutefois l'arrêt du 5 janvier 2015, quoique l'admissibilité ait été prononcée en 2014, soit postérieurement à la modification de l'art. 1675/15 C.J.

¹³ Sur une répartition au profit des créanciers post-admissibilité : Tribunal du Travail de Liège, division Liège, 14^{ème} ch., 4 juin 2018, R.G. 14/82966/B, inédit.

7.

La doctrine avait considéré que la solution adoptée par la Cour de cassation dans son arrêt du 5 janvier 2015, prise en matière de révocation, était transposable aux autres situations de cessation de la procédure (désistement, rejet).

Même s'il n'existe pas de disposition légale similaire à l'article 1675/15, § 2/1 invitant le Juge à statuer sur le sort des fonds se trouvant sur le compte de la médiation, en cas de fin de procédure consécutive à un désistement du requérant ou au rejet de l'admissibilité en cas d'impossibilité de mettre en place un plan amiable ou judiciaire, l'application de l'article 1675/7, § 4 du Code judiciaire aboutira à une solution identique.

Qu'en sera-t-il toutefois si le règlement collectif de dettes se termine prématurément en raison du décès du médié ?

Monsieur BURNIAUX notamment n'estime pas imaginable qu'un créancier soit privé du dividende qu'il devait recevoir, se voyant ainsi privé une seconde fois de ses droits puisque dès le prononcé du jugement d'admissibilité, les procédures d'exécution de ce créancier sont paralysées par le concours ; cette considération est transposable quelle que soit la fin, avant terme, de la procédure de règlement collectif de dettes.

Si dans le cas de la révocation et de manquements commis par leur débiteur, la solution du rétablissement des causes de préférence peut effectivement paraître choquante pour les créanciers participant à la procédure, en revanche, en cas de décès, circonstance intervenant en-dehors de toute mauvaise foi procédurale, ce sont les règles de liquidation successorale qui doivent a priori prendre le relais (et il faudra sans doute dès lors tenir compte des frais funéraires ou de dernière maladie, également « superprivilégiés » qui auront le cas échéant, pour les frais funéraires, déjà été réglés par le compte de la médiation avec l'autorisation du Tribunal avant le prononcé de la clôture).

En cas de situation de surendettement, il sera bon nombre de cas où les héritiers renonceront ou ne se manifesteront pas, entraînant ainsi la désignation d'un curateur à succession vacante (créant une nouvelle situation de concours, avec tous les créanciers anciens et nouveaux, dans laquelle les causes de préférence seront d'application) – retardant encore le désintéressement des créanciers.

8.

Quelles conséquences pour le médiateur de dettes ?

Cet arrêt laisse assez perplexe ; et doit en tout cas inciter le médiateur à la prudence.

Les difficultés de mise en œuvre concrète d'une telle solution sont patentes, et avaient au demeurant déjà été dénoncées à la suite de l'arrêt du 5 janvier 2015¹⁴.

¹⁴ C. Bedoret, Le RCD et ... la répartition du compte de médiation en cas de révocation, B.J.S. n° 536, février 2015

Dès lors que la juridiction statuerait en se limitant à inviter le médiateur à répartir les fonds en respectant les causes de préférence, celui-ci risque de se retrouver face à une boîte à surprises dont il préférera ne pas soulever le couvercle.

De fait, le médiateur se voit chargé de réaliser une distribution selon une procédure d'ordre qui ne dit pas son nom, mais qui surtout n'est balisée par aucune procédure (telle que celle des articles 1627 à 1638 du Code judiciaire) apportant les garanties nécessaires au respect des droits des créanciers.

Les frais et honoraires du médiateur seront prioritaires, et les fonds subsistant ne devront pas revenir au débiteur.

Ceci fait :

- Quels créanciers ?

L'arrêt du 8 janvier 2018 décide que les fonds disponibles devront être répartis entre « les créanciers ».

Quels sont les créanciers devant être pris en considération pour la répartition selon la jurisprudence de la Cour de cassation ?

L'arrêt ne donne pas de réponse explicite.

S'agit-il des créanciers dans la masse, à savoir ceux dont les créances ont été admises uniquement, ou également les créanciers tardifs et omis, ou ceux n'ayant pas déclaré de créance, voire encore ceux qui, au vu de la procédure, ont décidé de ne pas déposer de déclaration ? Qu'en est-il des créanciers de la masse, détenant une créance post-admissibilité ?

Compte tenu de la fin de la situation de concours, on peut penser sans trop s'avancer qu'il s'agit de prendre en compte tous les créanciers dans la masse et de la masse.

Par conséquent, le médiateur de dettes va devoir interroger à tout le moins les créanciers nouveaux « hors plan » afin d'obtenir une actualisation de leur créance (ces créances, on peut l'espérer, ayant été remboursées en tout ou en partie par le médié, si ce n'est par le médiateur), si pas tous les créanciers.

Le médiateur devra sans nul doute consulter à nouveau le fichier central des avis de saisie.

Il devra encore vérifier si la créance est ou non contestée (suivant l'article 1628 du Code judiciaire, seules peuvent entrer en compte de répartition, les créances non contestées ou établies par un titre même privé).

Les créanciers inconnus du médiateur de dettes – dont le médié aura éventuellement préféré ne pas divulguer l'existence – se trouveront exclus de la répartition.

L'établissement de la liste des créanciers participant à la répartition est donc un premier écueil.

- Une procédure d'ordre doit-elle être mise en place ?

Elle s'impose effectivement, mais ceci posé, les modalités de cette procédure ne sont pas déterminées.

Des questions apparaissent d'emblée, comme celles-ci, à titre non exhaustif : Le médiateur va-t-il appliquer par analogie les articles 1627 à 1638 du Code judiciaire, ou peut-il fixer lui-même les « règles du jeu » : quant aux envois, aux délais, doit-il laisser une place aux contredits, comment ces contredits seront-ils formés, comment leur recevabilité sera-t-elle appréciée, qui les tranchera ?

Quel sera le recours d'un créancier insatisfait ?

Le Tribunal (ou la Cour) du Travail va-t-il rester saisi pour trancher les contestations, ou s'agira-t-il plutôt du Juge des Saisies (selon l'article 1631 CJ) puisque le droit commun redevient applicable dès le prononcé de la révocation ?

Un débat judiciaire en audience publique pourra apparaître en pareil cas.

L'insécurité juridique est totale, et ne fera l'affaire ni du médiateur de dettes, ni des créanciers.

- Responsabilité et décharge du médiateur :

Le médiateur de dettes avance en terrain inconnu (pour ne pas dire miné), et peut donc voir sa responsabilité mise en cause d'autant plus rapidement.

Se pose dès lors dans ce prolongement la question de sa décharge.

A priori, on pourrait penser qu'elle devrait pourtant avoir été accordée dans la décision de révocation (qui précisera peut-être qu'il sera déchargé lorsqu'il aura réparti les fonds comme précisé dans le dispositif « dans le respect des causes légitimes de préférence »...), puisque, à suivre la Cour de cassation, les opérations de liquidation du compte de médiation ne rentrent plus dans le champ du règlement collectif de dettes.

Une juridiction dessaisie ne peut plus accorder la décharge, à moins que celle-ci ait été réservée, ce qui en reviendrait peut-être, paradoxalement, à restituer leur compétence aux juridictions du travail pour statuer sur des difficultés qui surviendraient à l'occasion de la répartition.

- Les honoraires du médiateur ?

Enfin, ainsi d'ailleurs que Monsieur Bedoret le relevait également, ces prestations du médiateur de dettes seront tout sauf anodines, a fortiori s'il applique la procédure prévue par le Code judiciaire quant à la distribution par contribution et la procédure d'ordre. Rien n'est pourtant prévu par le barème.

Il faut également tenir compte des frais de correspondances, lettres circulaires, frais postaux qui seront exposés. Une taxation complémentaire pourrait-elle être sollicitée ?

D'autres questions se posent sans doute en pratique, en l'absence de fil conducteur. Les implications pratiques de cette jurisprudence de la Cour de cassation, et ses écueils pour les médiateurs de dettes sont nombreux et inquiétants pour sa responsabilité... On parlait d'un cadeau empoisonné ?

9.

Quelles solutions mettre en place ?

Anticiper la question est peut-être y répondre.

Il importe de rappeler avant toutes choses que chaque Juge conserve son entière autonomie juridictionnelle quant au sort des fonds à distribuer en cas de révocation, de désistement ou autre cause de cessation de la procédure.

Une collaboration entre la Juridiction et le médiateur de dettes, son mandataire, doit pouvoir être mise en place pour anticiper de telles situations.

Il sera souhaitable, dans l'hypothèse d'une fin de procédure, que la question soit préparée par le médiateur de dettes, et soit ensuite expressément abordée à l'audience.

Le médiateur sera donc attentif au rang de chaque privilège. Il faut rappeler que la déclaration de créance doit mentionner s'il y a lieu, le privilège invoqué.

À moins que le Tribunal ne décide de modalités précises de répartition (considérant par exemple que des créances prioritaires – privilégiées ou non – doivent être réglées, ou effectuant lui-même l'exercice de la vérification des privilèges), on peut suggérer que le médiateur d'une part invite le Tribunal à préciser quels créanciers seront pris en considération pour la distribution, et d'autre part dépose un projet de répartition tenant compte des causes légitimes de préférence de telle façon que la question puisse être réglée dans le dispositif du jugement mettant fin à la procédure.

Le médiateur de dettes ne sera ainsi pas confronté aux difficultés mentionnées précédemment, tandis que les créanciers insatisfaits ou le requérant disposeront, en cas de décision au premier degré, d'un recours dans le contexte du règlement collectif de dettes.

10.

La Cour Constitutionnelle a été saisie par la Cour du Travail de Mons¹⁵ le 27 février 2017 ¹⁶ d'une question préjudicielle sur le point de savoir si l'article 1675/15 § 3 du Code judiciaire doit être interprété comme obligeant ou non le juge à respecter le principe d'égalité des créanciers sans tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence lorsqu'il s'agit de procéder à la répartition du solde du compte de la médiation en cas de révocation ou lorsqu'il est mis fin à un plan de règlement amiable ou judiciaire.

La réponse qui sera donnée redonnera peut-être le sourire aux médiateurs de dettes et aux partisans majoritaires de la répartition proportionnelle entre les créanciers déclarants, ce qui n'empêche qu'il faut appeler de ses vœux que notre Législateur mette fin comme il l'a promis

¹⁵ Arrêt du 21 février 2017

¹⁶ N° de rôle 6627 (FR), Moniteur belge du 31/03/2017

à l'insécurité juridique que cette jurisprudence de notre Haute Cour suscite, en fixant un cadre précis aux fins de procédures afin de les régler, non plus par touches éparses et incomplètes, en n'oubliant pas au passage, s'il assigne une mission particulière au médiateur de dettes à cet égard, de revoir le barème des frais et honoraires ¹⁷et de prendre ainsi en compte un travail qui pourra s'avérer complexe. Mais il s'agit d'une autre histoire...

¹⁷ Que l'on ne conteste pas aux Notaires ou aux Huissiers de Justice